



IBSA Institut Biochimique SA

Code d'éthique du Groupe IBSA

16 novembre 2020

Headquarters and Marketing Operations
Via del Piano 29, P.O. Box 266
CH-6915 Pambio-Noranco
Telephone +41 58 360 10 00, Fax +41 58 360 16 77

Manufacturing and Technical Operations
Via al Ponte 13, P.O. Box 622
CH-6903 Lugano 3
Telephone +41 58 360 10 00, Fax +41 58 360 16 77

www.ibsa.ch
info@ibsa.ch
CHE-116.345.623 IVA



IBSA Institut Biochimique SA

1. Introduction

1.1 Avant-Propos

IBSA Institut Biochimique SA est une société pharmaceutique privée fondée en 1945 par un groupe de biologistes suisses. IBSA, dont le siège est situé à Lugano, en Suisse, a commencé ses activités au niveau national avant de devenir très rapidement un groupe consolidé au niveau mondial (dorénavant dénommé «Groupe» ou «Groupe IBSA»).

Les sociétés du Groupe IBSA ont pour mission de concevoir et de mettre au point des solutions qui répondent aux besoins des consommateurs, en améliorant la sécurité et l'efficacité de ses produits afin de prévenir et de traiter certaines maladies et, par conséquent, d'améliorer la santé et la qualité de vie des personnes.

Les sociétés qui composent le Groupe exercent leurs activités dans le respect des principes indiqués dans le présent Code d'éthique du Groupe (dorénavant également dénommé « Code d'éthique »), dans la conviction que le respect de la légalité et des principes et valeurs qui y sont énoncés sont des conditions essentielles pour le travail de l'entreprise.

En particulier, le Groupe, attaché à la recherche constante de l'excellence dans l'exercice de ses activités, a jugé opportun de définir dans ce document une série de principes éthiques et de règles de conduite visant à orienter son *modus operandi* vers le respect des valeurs sur lesquelles repose l'éthique de l'entreprise, dans le cadre d'une culture d'entreprise qui considère le respect des lois en vigueur et du principe de légalité comme des éléments essentiels, y compris pour protéger son image et sa réputation sur le marché.

Par son Code d'éthique, le Groupe IBSA entend définir et diffuser les valeurs et principes d'exactitude, de loyauté, d'intégrité et de transparence qui inspirent la conduite des organes sociaux, des employés et de tous ceux qui œuvrent à la réalisation des objectifs des sociétés du Groupe. En aucun cas un comportement contraire à ces principes ne saurait être justifié, même s'il est poursuivi afin d'agir dans l'intérêt des sociétés et/ou de leur procurer un avantage.

1.2 L'éthique du Groupe IBSA

L'éthique contribue de manière significative à l'efficacité des politiques et des systèmes de contrôle et a une influence sur la conduite des ressources opérant au sein du Groupe.

Une culture d'entreprise visant à diffuser et à partager des valeurs éthiques favorise et soutient le développement des sociétés du Groupe.

Le présent Code d'éthique pourrait ne pas inclure toutes les situations susceptibles de se présenter. Toutefois, les valeurs qui sous-tendent les principes généraux énoncés ci-dessous doivent être considérées comme un point de référence important pour l'adoption d'un comportement éthique correct.



IBSA Institut Biochimique SA

Le Groupe IBSA se conforme expressément aux dispositions des codes d'éthique nationaux en vigueur et aux dispositions des lignes directrices de référence dans le domaine pharmaceutique définies dans chacun des contextes nationaux dans lesquels il opère.

1.3 Destinataires et champs d'application

Les dispositions du présent Code d'éthique s'appliquent sans aucune exception aux employés des sociétés du Groupe IBSA et à tous ceux qui travaillent à la réalisation de leurs objectifs, comme les actionnaires, les représentants desdites sociétés (administrateurs, membres des organes sociaux, dirigeants, etc.), les collaborateurs externes, ainsi que tous les tiers qui entrent en relation avec les sociétés du Groupe (fournisseurs, conseillers, quel que soit leur nom, intermédiaires, agents, clients, etc.). Ces personnes constituent donc, dans leur ensemble, les destinataires du présent Code (ci-après « destinataires »).

Ces destinataires sont donc tenus de connaître et de respecter le contenu du Code d'éthique et de contribuer, pour les domaines relevant de leur compétence, à sa mise en œuvre et à la diffusion des principes qui y sont développés.

Les règles contenues dans le Code d'éthique intègrent les comportements que les destinataires sont tenus d'observer en vertu des lois civiles, pénales ou administratives, des règlements en vigueur et des obligations prévues par la négociation collective et en particulier en vertu de leur relation avec les sociétés qui adoptent le présent Code d'éthique.

Toutes les actions, opérations et négociations menées et, en général, la conduite des destinataires de ce Code dans l'accomplissement de leur travail sont inspirées par la plus grande équité en termes de gestion, par l'exhaustivité et la transparence des informations, par la légitimité formelle et substantielle et par la clarté et la vérité au niveau des documents comptables, conformément à la réglementation en vigueur et aux procédures internes.

Ce Code est valable dans tous les contextes nationaux dans lesquels le Groupe opère, tout en tenant compte des éventuelles différences culturelles, sociales, réglementaires et économiques des contextes locaux spécifiques, sans préjudice des principes fondamentaux énoncés dans le Code lui-même.

La mise en œuvre du Code d'éthique est obligatoire pour toutes les sociétés du Groupe par le biais d'une résolution de leur conseil d'administration respectif (ou de l'organe de direction correspondant si la gouvernance de la société concernée ne le prévoit pas).

À compter de la date d'adoption du présent document, l'engagement de se conformer à la réglementation anti-corruption et aux principes de référence qui y sont contenus de la part de tiers agissant pour ou au nom des sociétés du Groupe sera prévu par des clauses contractuelles spécifiques soumises à l'acceptation par le tiers contractant.



IBSA Institut Biochimique SA

1.4 Diffusion

Le Groupe IBSA s'engage à promouvoir la communication du présent Code d'éthique de la manière la plus appropriée pour tous les destinataires, ainsi qu'à mettre en œuvre des programmes de formation spécifiques, afin qu'ils puissent, dans l'exercice de leurs activités professionnelles, y conformer leur comportement.

Les employés nouvellement embauchés reçoivent un exemplaire du Code d'éthique lorsqu'ils se joignent aux entités de référence.

Le Code d'éthique, qui est également porté à l'attention de tous ceux avec lesquels le Groupe IBSA entretient des relations d'affaires de la manière la plus appropriée, est mis à la disposition de toutes les parties prenantes sur le site internet institutionnel du Groupe à l'adresse www.ibsagroup.com.

Le Groupe s'engage également à mettre à disposition tous les outils d'information et de clarification possibles sur l'interprétation et la mise en œuvre des règles contenues dans le Code d'éthique.

2. Valeurs et principes éthiques

Les destinataires du présent Code d'éthique doivent se conformer, dans la mesure de leurs compétences, au respect des principes éthiques énoncés ci-après, qui constituent une référence constante dans la réalisation des activités menées en faveur des sociétés du Groupe.

2.1 Responsabilité et respect de la loi

Le Groupe IBSA opère dans le respect des dispositions de la loi, de l'éthique professionnelle et des règlements internes. En aucun cas, les intérêts des sociétés du Groupe ne sauraient être poursuivis ou réalisés en violation des lois ou des principes d'éthique.

2.2 Prévention et lutte contre la corruption

Le Groupe IBSA s'engage, dans l'exercice de ses activités, à lutter contre la corruption et à prévenir les risques de pratiques illégales, à tous les niveaux professionnels et dans toutes les zones géographiques.

Pour ce faire, il a recours à la diffusion et à la promotion de valeurs et de principes éthiques, à la définition de règles de conduite et à la mise en œuvre effective de processus de contrôle, conformément aux exigences définies dans les directives du Groupe en matière de lutte contre la corruption ainsi que dans les réglementations et les meilleures pratiques applicables.

Le Groupe IBSA ne permet pas les pratiques et les comportements illégaux et/ou collusoires, les paiements illicites, les tentatives de corruption et les favoritismes dans le but d'obtenir ou de maintenir une affaire ou d'obtenir un avantage déloyal dans le cadre des activités commerciales.



IBSA Institut Biochimique SA

2.3 Transparence

Dans ses relations avec les contreparties, le Groupe IBSA s'engage à fournir en temps utile des informations complètes et transparentes afin de permettre la prise de décisions éclairées et indépendantes dans le cadre desdites relations.

2.4 Impartialité

Dans ses relations avec ses collaborateurs et avec tous ses homologues, le Groupe IBSA évitera toute discrimination fondée sur l'âge, le sexe et les habitudes sexuelles, l'origine raciale, les opinions politiques, les croyances religieuses et l'état de santé de ses interlocuteurs.

2.5 Professionnalité

Le Groupe IBSA protège le professionnalisme en tant que valeur essentielle pour sa croissance et son succès sur les marchés nationaux et internationaux, de sorte que l'exercice des activités des sociétés est basé sur des critères de professionnalisme, d'engagement et de diligence appropriés à la nature des tâches et des responsabilités confiées à chacun.

2.6 Concurrence loyale

Le Groupe IBSA reconnaît la valeur d'une concurrence libre, ouverte et loyale et s'abstient de conclure des accords illicites, d'adopter des comportements harcelants ou inappropriés ainsi que de tout abus de position.

2.7 Valorisation des ressources humaines

Le Groupe IBSA s'engage à améliorer les compétences professionnelles de ses collaborateurs, en leur fournissant des outils adéquats pour la formation et la remise à niveau professionnelle et l'égalité des chances de développement.

Le groupe IBSA encourage l'intégration culturelle et condamne toute manifestation de racisme. Les sociétés du Groupe ne permettent pas l'emploi de personnel en situation irrégulière, n'instaurent aucune relation de travail ou forme de collaboration avec des personnes ne disposant pas d'un permis de séjour en règle ni, ne font appel à des sociétés employant une main d'œuvre en situation irrégulière ou en violation des normes de travail généralement appliquées ou prévues par la réglementation internationale.

Au cours des procédures de sélection du personnel et dans la limite des informations disponibles, le Groupe effectue les contrôles nécessaires pour éviter tout favoritisme, népotisme ou toute forme de clientélisme.

Le Groupe IBSA préserve l'intégrité du personnel, en garantissant des conditions de travail respectueuses de la dignité de la personne et des droits de l'homme et du travail universellement reconnus, en protégeant les travailleurs de tout acte de violence physique, psychologique ou de harcèlement moral, et en luttant contre toute attitude ou tout



IBSA Institut Biochimique SA

comportement discriminatoire ou préjudiciable à l'égard de la personne, de ses convictions et de ses penchants.

2.8 Protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail

L'intégrité physique et morale de ses collaborateurs est considérée comme une valeur fondamentale de la part du Groupe qui garantit des conditions de travail respectueuses de la dignité individuelle ainsi que des espaces de travail sûrs et salubres.

Tous les destinataires sont appelés à évaluer et gérer les risques de façon préventive et à intervenir efficacement afin d'éviter toute situation et tout comportement dangereux, en contribuant au maintien d'un environnement de travail sain et sûr, et en garantissant la sécurité de leurs collègues et collaborateurs.

À cette fin, toutes les sociétés du Groupe IBSA encouragent l'amélioration constante des prestations en matière de sécurité et de santé des travailleurs, en définissant des méthodes de mesure appropriées pour leur évaluation systématique et en recherchant les meilleurs critères de sécurité disponibles et applicables aux activités de l'entreprise, sur la base de connaissances scientifiques et technologiques consolidées.

Le Groupe IBSA s'engage à diffuser la culture de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, en associant tout le personnel à des activités d'information et de formation. Tous les employés, quel que soit leur rôle, sont appelés à contribuer à la santé et à la sécurité du lieu de travail, à travers leur participation active à la gestion de ces aspects.

2.9 Protection de l'environnement

Le Groupe IBSA considère l'environnement comme un bien primaire et oriente ses activités de manière à assurer le meilleur équilibre possible entre les initiatives économiques et les besoins environnementaux, dans le respect de la loi, mais aussi en fonction d'une utilisation durable des ressources naturelles.

Afin de protéger l'environnement dans toutes ses activités, le Groupe encourage le recours à des processus de production, à des technologies et à des matériaux permettant aussi la réduction de la consommation énergétique, afin d'éviter ou de limiter tout impact découlant de ses activités commerciales en termes de pollution, d'émission dans l'atmosphère, de production de déchets et de désagréments pour la communauté locale.

2.10 Confidentialité et protection de la vie privée

L'acquisition, le traitement et le stockage des informations et des données personnelles des employés et autres sujets dont disposent les sociétés du Groupe sont effectués conformément à des procédures spécifiques visant à garantir qu'aucun individu et/ou organisme non autorisés puissent prendre connaissance des dites informations et données.



IBSA Institut Biochimique SA

Le Groupe IBSA garantit, conformément à la loi, la confidentialité des informations en sa possession et interdit à ses collaborateurs l'utilisation d'informations confidentielles à des fins qui ne seraient pas strictement liées à l'exercice de ses activités commerciales.

En particulier, les employés et / ou les collaborateurs qui prennent connaissance d'informations ne relevant pas du domaine public doivent les utiliser avec la plus grande prudence et le plus grand soin, en évitant de les divulguer à des personnes non autorisées, tant au sein de l'entreprise qu'en dehors.

Les renseignements confidentiels comprennent, sans toutefois s'y limiter : les informations techniques concernant les produits et les procédures ; les programmes d'achat ; les stratégies de coûts, de prix, de marketing ou de services ; les rapports sur les recettes et autres rapports financiers non publics.

Les informations relatives aux activités de recherche dans le domaine scientifique et technologique peuvent être échangées avec des universités, des instituts de recherche publics et privés ou des hôpitaux, après élaboration des instruments de protection de la propriété industrielle, dans le respect des procédures de l'entreprise, et adoption des moyens appropriés pour la protection de la confidentialité.

2.11 Responsabilité sociale

Chaque société du Groupe IBSA opère en tenant compte des besoins de la communauté au sein de laquelle elle exerce son activité et contribue à son développement économique, social et culturel.

2.12 Protection de la propriété industrielle et intellectuelle

Le Groupe IBSA encourage les activités de recherche et d'innovation de la part de ses employés, chacun dans le cadre de ses fonctions et responsabilités. Les actifs intellectuels générés par ces activités constituent un patrimoine fondamental pour le Groupe.

Tous les employés sont tenus d'assurer la confidentialité de tout ce qui constitue la propriété industrielle et intellectuelle du Groupe, y compris les informations techniques, la documentation contractuelle, le savoir-faire (y compris les informations, connaissances et données acquises ou traitées dans l'exercice de leurs fonctions), les brevets et les marques. De même, ils doivent respecter les droits légitimes de propriété industrielle et intellectuelle des tiers et s'abstenir de toute utilisation non autorisée desdits droits.

2.13 Respect de l'éthique sportive

Le Groupe IBSA encourage un comportement conforme à l'esprit de compétition et à une concurrence saine, et garantit que les produits utilisés dans le milieu sportif sont dépourvus de substances ayant des effets sur la résistance et les performances des athlètes, dans le respect total de la vocation à la protection de la santé qui caractérise l'entreprise.



IBSA Institut Biochimique SA

3. Règles de comportement

Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les employés des sociétés du Groupe IBSA doivent respecter avec diligence les lois et règlements en vigueur dans tous les pays où le Groupe opère, ainsi que les dispositions contenues dans le présent document et les règles internes.

Les employés doivent se comporter de la manière prescrite par les lois applicables aux activités exercées par le Groupe. Ignorer ces lois n'exonère d'aucune responsabilité. Ce qui suit ne prévoit pas tous les comportements à adopter et n'ajoute rien aux lois et règlements spécifiques en vigueur ; il s'agit néanmoins d'une référence à certains des éléments les plus significatifs dans le cadre des activités du Groupe.

Les engagements identifiés dans le présent Code d'éthique devront également être respectés par les intermédiaires, les agents et les conseillers qui exercent des activités significatives et continues au sein et pour le compte des sociétés du Groupe et portés à la connaissance des autres parties prenantes.

La poursuite de l'intérêt ou la recherche de l'avantage des sociétés du Groupe ne saurait en aucun cas justifier une conduite malhonnête ou non conforme aux lois et à la réglementation en vigueur.

3.1 Rapports commerciaux

Dans l'exercice de ses activités, le Groupe IBSA garantit l'égalité de traitement entre les clients. Il garantit en outre l'équité, la transparence et la clarté dans les négociations commerciales et dans la prise en charge des obligations contractuelles, ainsi que l'exécution correcte et ponctuelle des dispositions des contrats.

Toute opération et transaction doit être légitime, correctement autorisée, enregistrée, vérifiable et conforme aux objectifs des sociétés du Groupe. En particulier, il doit être possible de vérifier à tout moment le processus de décision et d'autorisation ainsi que le développement ultérieur de l'opération ou de la transaction elle-même.

Dans le cadre de leurs relations commerciales avec des organismes publics et privés, les sociétés du Groupe ne donnent pas suite aux sollicitations visant à obtenir des informations confidentielles protégées par la réglementation en vigueur, ni ne les encouragent. Tout acte visant à inciter, ne serait-ce que potentiellement, les clients ou leurs représentants à prendre part à des activités en violation des lois du système judiciaire auquel ils appartiennent ou à omettre des activités dues, est interdit.

3.2 Rapports avec les fournisseurs et les partenaires commerciaux

Le Groupe IBSA garantit qu'il ne sera interdit à aucun fournisseur ou partenaire potentiel possédant les qualités nécessaires de faire concurrence pour offrir ses propres produits ou services.

Le Groupe ne base pas sa sélection de fournisseurs et partenaires stratégiques uniquement sur des critères économiques, mais tient également compte des capacités techniques, financières et organisationnelles, ainsi que des exigences en matière de réputation, d'environnement, de santé et de sécurité des travailleurs et des exigences sociales. Le Groupe encourage ses fournisseurs à appliquer les mêmes critères de sélection pour le choix des sous-traitants, avec l'objectif de soutenir et de promouvoir le respect des principes du présent Code dans toute la filière de fourniture.

La rétribution des fournisseurs est exclusivement proportionnelle à la prestation indiquée dans le contrat, et les paiements ne peuvent être effectués en faveur d'une personne autre que la partie contractante, ni dans un pays autre que celui officiellement convenu.

Les relations avec les fournisseurs et les partenaires sont gérées selon des critères d'impartialité et d'équité, de loyauté et de transparence.

Pour les fournisseurs et les partenaires stratégiques, les fonctions spécifiques des sociétés du Groupe doivent :

- Insérer dans le contrat une clause de prise de connaissance du présent Code et de respect des principes qu'il contient ;
- Veiller à ce que toutes les compensations ou sommes versées pour quelque raison que ce soit soient dûment documentées et soient en tout état de cause proportionnées à l'activité exercée, compte tenu également des conditions du marché ;
- S'assurer de l'absence de toute situation d'incompatibilité ou de conflit d'intérêts.

Si le fournisseur ou le partenaire ne respecte pas les principes du présent Code d'éthique, le Groupe IBSA se réserve le droit de mettre fin à la relation contractuelle et d'exclure toute autre collaboration.

3.3 Rapports avec les employés

Le Groupe IBSA s'engage à protéger l'intégrité morale de ses employés, à garantir le respect de la dignité humaine et à lutter contre les comportements discriminatoires ou préjudiciables. La gestion des politiques et des relations de travail repose sur le respect des droits des travailleurs, conformément à la législation de référence et sur la pleine valorisation de leur contribution en vue de favoriser leur croissance et leur développement professionnels.

Tous les employés sont tenus d'agir loyalement, afin de se conformer aux obligations assumées en vertu de leur contrat de travail et aux dispositions du présent Code d'éthique, en assurant les services qu'ils sont tenus de fournir ainsi que le respect des engagements qu'ils ont pris.

IBSA Institut Biochimique SA

Le groupe prévoit des formes de rétribution cohérentes avec les objectifs de l'entreprise et structurées de façon à éviter que des mesures d'encouragement non compatibles avec l'intérêt du Groupe soient mises en œuvre. L'activité de chacun est paramétrée sur des objectifs temporels et conceptuels préétablis et axés sur un résultat possible, spécifique, concret, quantifiable et lié au temps estimé pour sa réalisation.

3.4 Rapports avec les professionnels de la santé

Le Groupe IBSA a recours à l'attribution de missions de conseil de nature scientifique, médico-clinique et sanitaire et interagit au sens large avec les opérateurs du système de santé et non sanitaire afin d'accroître sa richesse de connaissances, d'informations et d'expériences pour mener à bien ses programmes de recherche et de développement de nouveaux produits, améliorer la documentation des produits pour l'accès au marché et rendre l'information scientifique plus efficace.

Le Groupe garantit que chaque mission confiée aux professionnels de la santé répond à un besoin nécessaire et effectivement utile pour les sociétés du Groupe et assure de manière appropriée l'identification des éventuels conflits d'intérêts ou l'éventuelle influence sur les décisions réglementaires ou sur l'achat des produits du Groupe.

Les contrôles des compétences et des qualifications des contreparties, ainsi que le processus de sélection suivi, doivent être correctement tracés et documentés. Chaque mission confiée à un professionnel de la santé doit être formalisée par écrit moyennant la rédaction d'un contrat ou d'une lettre d'engagement spécifique, conformément à ce qui est défini dans les procédures applicables.

3.5 Rapports avec l'administration publique

Les comportements considérés comme acceptables dans les pratiques commerciales normales (comme, par exemple, l'organisation de spectacles, l'octroi de rabais en dehors des conditions commerciales ordinaires) peuvent, en revanche, être inacceptables ou violer les lois et les règlements, s'ils sont adoptés à l'égard de l'administration publique et/ou de ses représentants. Il n'est pas permis de promettre ou d'offrir, directement ou indirectement, de l'argent, des dons, des cadeaux ou d'autres avantages de quelque nature que ce soit aux dirigeants, fonctionnaires ou employés de l'administration publique, y compris ceux d'autres pays, ou à leurs proches, qui ont des relations avec les sociétés du Groupe, sauf dans le cas de cadeaux de valeur modeste. Il est interdit d'offrir ou d'accepter des biens ou des services de quelque valeur que ce soit afin d'obtenir un traitement plus favorable pour les sociétés du Groupe dans le cadre de toute relation avec l'administration publique.

Tout acte de corruption à l'égard de l'administration publique est interdit, qu'il soit commis directement par les sociétés ou les employés, ou par l'intermédiaire de personnes qui, se faisant par exemple donner ou promettre de l'argent ou tout autre avantage comme prix de leur



IBSA Institut Biochimique SA

médiation illégale ou pour rémunérer l'acteur public, agissent pour le compte des sociétés du Groupe.

En cas de négociation ou de participation à une procédure d'appel d'offres avec l'administration publique, le personnel impliqué dans les procédures d'attribution du marché ne doit pas chercher à influencer indûment les décisions de l'administration publique, y compris celles des fonctionnaires qui traitent en son nom, ni à demander et/ou obtenir des informations confidentielles.

Il est interdit d'utiliser les contributions, les subventions ou les financements octroyés par l'État ou par un autre organisme public à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été accordés. Il est absolument interdit d'utiliser des artifices, des tromperies, des dations et/ou des promesses d'argent ou d'autres services publics pour les obtenir.

Le Groupe IBSA s'engage à fournir aux autorités responsables du contrôle et de la régulation de ses activités de production et des services fournis aux clients et aux patients toutes les informations demandées de manière complète, correcte, adéquate et opportune, et à garantir une collaboration maximale et le respect des lois en vigueur dans le cadre de visites d'inspection, de contrôles et, en règle générale, d'interlocutions.

3.6 Rapports avec les autorités judiciaires

Les relations du Groupe IBSA avec les autorités judiciaires s'inspirent des principes de transparence et de collaboration loyale.

3.7 Rapports avec les partis politiques, les organisations syndicales ou d'autre nature

Les sociétés du Groupe s'engagent à ne pas verser de contributions de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, à des partis politiques, mouvements, comités et organisations politiques et syndicales, ni à leurs représentants ou candidats, à l'exception des contributions dues sur la base d'une réglementation spécifique.

Le Groupe IBSA condamne en outre toute forme de participation des destinataires à des associations dont les buts sont interdits par la loi et contraires à l'ordre public et rejette toute conduite visant ne serait-ce qu'à faciliter l'activité ou le programme d'organisations jouant un rôle dans la commission de crimes.

3.8 Rapports avec les médias

La communication aux médias joue un rôle décisif dans la création de l'image et de l'activité des sociétés du Groupe. Dans ce contexte, chaque société gère ses relations avec ses interlocuteurs en s'inspirant du principe de transparence et en s'engageant à informer en permanence tous les acteurs impliqués, directement ou indirectement, dans ses activités.

La communication et la divulgation d'informations relatives à des activités spécifiques sont réservées exclusivement aux fonctions de l'entreprise déléguées à cette fin. Par conséquent, il

est interdit à toute autre personne de divulguer des informations concernant le Groupe IBSA sans autorisation préalable. Tout le personnel doit également s'abstenir de diffuser des informations fausses ou trompeuses qui pourraient induire la communauté externe en erreur.

3.9 Information scientifique directe

En ce qui concerne l'information scientifique, le Groupe IBSA engage son personnel à adopter une conduite qui respecte les principes d'intégrité, de transparence, d'honnêteté et de bonne foi. Le personnel est tenu de se conformer à la réglementation et aux procédures en vigueur dans l'entreprise, en particulier en ce qui concerne l'information scientifique et les initiatives promotionnelles relatives aux produits IBSA.

Le contenu de l'information doit toujours être documenté et documentable. Les affirmations exagérées, les déclarations universelles et hyperboliques et les comparaisons qui ne peuvent être démontrées et qui ne reposent sur aucun élément objectif évident ne sont pas autorisées. Le matériel d'information concernant les produits commercialisés par le Groupe IBSA, préparé et utilisé par les sociétés dans le cadre de leurs activités d'information scientifique auprès des professionnels de la santé, doit se référer à la documentation officielle déposée auprès des autorités compétentes des États de référence.

Les citations scientifiques doivent refléter fidèlement le sens que l'auteur entendait leur attribuer. Les textes, tableaux et autres illustrations tirés de revues médicales ou d'ouvrages scientifiques doivent être reproduits dans leur intégralité et fidèlement, avec indication exacte de la source. Les citations qui, isolées de leur contexte, peuvent être partielles et/ou contradictoires par rapport aux propos de l'auteur sont interdites.

Dans le cadre de l'activité d'information scientifique et de présentation des produits auprès des professionnels de la santé, il est interdit d'accorder, d'offrir ou de promettre des récompenses, des avantages pécuniaires ou en nature. En conséquence, le matériel promotionnel parrainé par le Groupe IBSA concernant les produits pharmaceutiques et/ou leur utilisation devra être d'une valeur négligeable, non fongible et en tout cas lié aux activités des professionnels de la santé. Le nom de la société de référence et/ou du produit parrainé devra également être clairement indiqué sur ledit matériel. Il est interdit d'offrir des incitations économiques visant à compenser le temps consacré par les opérateurs de santé à la participation aux congrès.

3.10 Congrès, conférences et réunions scientifiques

Le personnel du Groupe doit se conformer à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux dispositions des Codes d'éthique et aux procédures de l'entreprise en vigueur, lors de conférences, congrès et réunions scientifiques sur les questions liées à l'utilisation des produits, qui représentent une occasion de rencontre entre l'industrie et les professionnels de la santé et qui s'adressent à un grand nombre de participants.

IBSA Institut Biochimique SA

L'objectif principal de la participation ou de l'organisation de conférences et de congrès de niveau international, national et régional doit être orienté vers le développement de la collaboration scientifique avec la classe médicale.

Lorsque le personnel invite un professionnel de la santé à une conférence ou à un congrès, il doit obtenir de ce dernier non seulement l'adhésion effective mais également le consentement exprès au traitement de ses données personnelles (comprenant au moins son nom, l'indication de sa spécialisation, le respect de la législation en vigueur sur l'obligation d'informer les établissements de santé de sa propre participation parrainée au congrès). L'invitation de professionnels de la santé à des conférences et des congrès est subordonnée à l'existence d'un lien spécifique entre le sujet du congrès et la spécialisation des professionnels de la santé participants.

Les événements organisés directement ou indirectement par les sociétés du Groupe doivent se dérouler dans des localités et des établissements dont le choix est motivé par des raisons logistiques, scientifiques et organisationnelles. Ils doivent en outre être caractérisés par un programme scientifique qualifiant.

La participation des sociétés du Groupe aux congrès doit être liée à leur rôle dans les domaines de la recherche, du développement et de l'information scientifique et doit être fondée sur des critères éthiques, scientifiques et économiques.

3.11 Parrainages

Les activités de parrainage se concrétisent par des contributions en faveur d'une activité ou d'un événement visant à promouvoir à la fois l'image du Groupe IBSA et les activités commerciales du Groupe. Les parrainages doivent se rapporter exclusivement à des événements de grande valeur scientifique, sociale et culturelle.

Les sociétés du Groupe s'engagent à fournir des parrainages dans le respect des directives anti-corruption du Groupe, des procédures d'entreprise existantes et des réglementations applicables, ainsi que des principes de rentabilité, efficacité, impartialité, égalité de traitement, transparence et proportionnalité.

3.12 Contributions et autres libéralités

Les Sociétés du Groupe IBSA s'engagent à verser des contributions et autres formes de libéralités (en espèces et/ou par la fourniture de biens ou de services ou la fourniture gratuite de leurs propres produits pour soutenir des projets à caractère social, scientifique, sanitaire, d'assistance, de recherche ou de formation) dans le respect des dispositions de la politique anti-corruption du Groupe, des procédures d'entreprise existantes et de la réglementation applicable.



IBSA Institut Biochimique SA

3.13 Cadeaux, hospitalité et frais de représentation

Les sociétés du Groupe s'engagent à n'accorder ou ne recevoir de cadeaux, d'avantages financiers ou d'autres bénéfices (y compris les offres d'hospitalité et les frais de représentation) que s'ils s'inscrivent dans le cadre d'actes de courtoisie commerciale ordinaire, qu'ils ne compromettent pas l'intégrité et la réputation de l'une des parties et qu'ils n'influencent pas l'autonomie de jugement du destinataire.

Tous les cadeaux, avantages ou autres bénéfices accordés ou reçus par des employés du Groupe doivent être conformes à la politique anti-corruption du Groupe, aux procédures existantes de la société et aux réglementations applicables.

3.14 Conflits d'intérêts

Tous les employés du Groupe IBSA sont tenus d'éviter de conclure ou de faciliter des opérations impliquant un conflit d'intérêts réel ou potentiel avec les sociétés du Groupe, ainsi que toute activité qui pourrait interférer avec leur capacité à prendre des décisions impartiales dans l'intérêt du Groupe et en conformité avec les dispositions du présent Code.

Le personnel est tenu de divulguer à son supérieur tout intérêt qu'il peut avoir, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte de tiers, dans une transaction dans laquelle il est impliqué. Cette communication devra être précise et devra spécifier la nature, les termes et l'origine du conflit potentiel. Dans l'attente des décisions de la société à ce sujet, il s'abstiendra de toute opération.

3.15 Respect des normes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme

Le Groupe IBSA reconnaît la grande valeur des principes de l'ordre démocratique et de la libre détermination politique dont s'inspire l'État. Il est donc interdit et totalement étranger à l'esprit du Groupe de s'engager dans tout comportement qui pourrait constituer ou concerner, y compris sous forme de financement, des activités terroristes ou de subversion de l'ordre démocratique de l'État ou qui pourrait constituer ou concerner des crimes liés au blanchiment ou à l'utilisation d'argent, de biens ou d'avantages d'origine illégale.

Les destinataires qui, dans l'exercice de leurs fonctions, prennent connaissance de la commission d'actes ou de comportements susceptibles de constituer des activités terroristes de quelque nature que ce soit ou liées à des crimes de blanchiment d'argent, ou quoi qu'il en soit d'aider ou de financer ces activités ou ces crimes, doivent, sans préjudice des obligations légales, en informer immédiatement leurs supérieurs hiérarchiques.

Il n'est, en aucun cas et en aucune circonstance, toléré de recevoir ou d'accepter la promesse de paiements en liquide ou de blanchir de l'argent, des biens ou tout autre profit découlant d'activités illégales ou criminelles, ou encore d'effectuer des opérations de nature à entraver l'identification de leur provenance.

3.16 Transparence de la comptabilité et gestion des obligations fiscales

La transparence comptable est fondée sur la véracité, l'exactitude et l'exhaustivité des informations de base pour la tenue des écritures comptables pertinentes. Les informations contenues dans les rapports périodiques et dans les comptes, tant généraux qu'analytiques, doivent correspondre aux principes de transparence, d'exactitude, d'exhaustivité et de précision. Les sociétés du Groupe s'engagent à toujours opérer avec la plus grande transparence et dans le respect des meilleures pratiques commerciales, en garantissant que toutes les opérations effectuées sont bien autorisées, vérifiables, étayées par une documentation adéquate, légitimes et cohérentes entre elles. Elles s'engagent en outre à garantir la plus grande exactitude et transparence dans la gestion des transactions avec les parties liées. À cet égard, chacun est tenu, dans la mesure de ses compétences, de collaborer à la représentation correcte et véridique des activités de l'entreprise, et de respecter toutes les dispositions légales en matière de protection de l'intégrité et de l'effectivité du patrimoine de la société, afin de ne pas porter atteinte aux garanties des créanciers et des tiers en règle générale.

Toute personne qui prend connaissance d'omissions, de falsifications ou de négligences dans les informations et les documents est tenue de signaler de telles situations aux organismes responsables de la vérification.

L'objectif du système de contrôle interne est de fournir des garanties suffisantes sur l'efficacité et l'efficience des activités opérationnelles, la fiabilité de l'information et des états financiers et le respect des lois, règlements et directives internes de référence.

Le Groupe IBSA garantit la formation et l'information constantes des dirigeants de chacune des sociétés sur les thèmes relatifs à la prévention des phénomènes d'évasion fiscale.

Toutes les sociétés du Groupe sont tenues d'effectuer en temps utile, avec exactitude et en toute bonne foi toutes les communications prévues par la loi, sans jamais entraver les contrôles des autorités de surveillance, ainsi que de déterminer et mettre en œuvre des programmes spécifiques de contrôle interne, en veillant particulièrement à la gestion des paiements et de la trésorerie, aux accords/associations avec d'autres entreprises, ainsi qu'aux relations avec des contreparties ayant leur siège social et/ou d'exploitation dans des pays à fiscalité privilégiée.

3.17 Utilisation des biens de l'entreprise

Les employés sont tenus d'utiliser avec diligence, responsabilité et transparence les biens et les ressources de l'entreprise dont ils disposent ou auxquels ils ont accès. Chaque employé est tenu d'utiliser efficacement le bien qui lui est attribué et d'en gérer la disponibilité de façon à en protéger la valeur.

Chaque fois qu'une société du Groupe réglemente l'utilisation de biens ou d'applications particuliers par le biais de politiques spécifiques, tous les employés doivent s'y conformer



IBSA Institut Biochimique SA

scrupuleusement. Toutes les données et les informations stockées dans les systèmes informatiques et télématiques de la société, y compris les messages électroniques, sont la propriété des sociétés du Groupe et doivent être utilisées exclusivement pour l'exécution des activités de l'entreprise, de la manière et dans les limites indiquées par la société en question. Toute utilisation à des fins de collecte, de stockage et de diffusion de données et d'informations à des fins autres que celles liées à l'exercice de l'activité commerciale est interdite.

3.18 Gestion des ressources humaines

Les sociétés du Groupe réglementent le processus d'embauche et de gestion du personnel afin de garantir que les activités opérationnelles sont menées selon les principes de professionnalisme, de transparence et d'équité, dans le respect des lois et règlements applicables.

Le Groupe interdit l'embauche d'employés et de collaborateurs sur communication spécifique de tiers, en échange de faveurs, d'honoraires ou d'autres avantages pour soi-même et/ou pour le Groupe.

Les fonctions compétentes doivent notamment :

- Adopter, pour les décisions relatives aux salariés, des critères basés sur le mérite, la compétence et, quoi qu'il en soit, purement professionnels ;
- Sélectionner, embaucher, former, rémunérer et gérer les employés sans discrimination ; créer un environnement de travail dans lequel les caractéristiques personnelles du travailleur ne donnent lieu à aucune discrimination ;
- Veiller à ce que le personnel recruté issu de pays tiers présente des documents d'identité et des titres de séjour réguliers.

4. Modalités de mise en Œuvre

4.1 Signalisations

Les destinataires du présent Code d'éthique doivent signaler sans délai toute violation ou suspicion de violation du Code d'éthique en envoyant une communication à l'adresse électronique compliance@ibsa.ch.

L'identité de l'auteur du rapport est tenue confidentielle, sous réserve des obligations légales et de la protection des droits des personnes accusées intentionnellement ou de mauvaise foi, dans le respect des critères de confidentialité et de protection de la confidentialité.

Le Groupe IBSA protège ceux qui font des signalements de bonne foi contre toute forme de représailles, de discrimination ou de pénalisation, en assurant la plus grande confidentialité, sans préjudice des obligations légales.



IBSA Institut Biochimique SA

4.2 Sanctions

Le respect des lignes directrices contenues dans le présent Code d'éthique est essentiel pour permettre aux sociétés du Groupe IBSA de mener leurs activités conformément aux principes éthiques définis.

Aucune conduite illégale ou quoi qu'il en soit contraire aux dispositions du présent Code d'éthique, illégitime ou incorrecte, ne saurait être justifiée ou considérée comme moins grave, même si elle est effectuée dans l'intérêt ou à l'avantage des sociétés du Groupe.

Les actes ou omissions visant sans équivoque à violer les règles établies par le Groupe sont également sanctionnés, même si, pour quelque raison que ce soit, l'action n'a pas lieu ou que l'événement ne se produit pas.

Le Groupe sanctionne les violations de ce document, dans le respect des dispositions en vigueur en matière de relations de travail et de collaboration.

En particulier, le respect des dispositions du présent Code d'éthique est considéré comme faisant partie intégrante des obligations contractuelles des employés du Groupe en vertu et aux fins des lois et règlements applicables. Toute violation des dispositions du Code d'éthique peut constituer un manquement aux obligations de la relation de travail ou une infraction disciplinaire, avec toutes les conséquences juridiques, y compris en ce qui concerne le maintien de la relation de travail, et peut entraîner des dommages-intérêts pour le préjudice subi.

Les sanctions seront appliquées dans le respect des dispositions du contrat de travail et des lois en vigueur dans chaque pays et seront proportionnées à la gravité des faits.

La constatation des infractions, l'ouverture et la gestion des procédures disciplinaires et l'application des sanctions relèvent de la responsabilité des fonctions de l'entreprise désignées et déléguées à cet effet.

Le respect des principes du présent Code d'éthique fait également partie intégrante des obligations contractuelles contractées par tous ceux qui entretiennent des relations d'affaires avec les sociétés. En conséquence, la violation des dispositions du présent Code peut constituer une violation du contrat, avec toutes les conséquences juridiques relatives à la résiliation du contrat et à l'indemnisation des dommages qui en découlent.

4.3 Adoption du code d'éthique et ses modifications

Le présent Code d'éthique a été adopté par le conseil d'administration d'IBSA Institut Biochimique S.A., en qualité de société mère, le 16 novembre 2020. Toute modification et/ou mise à jour éventuelle doit être approuvée par la même personne morale et communiquée sans délai aux sociétés du Groupe et à tous les destinataires.



IBSA Institut Biochimique SA

Les sociétés appartenant au Groupe doivent adopter le présent Code d'éthique par résolution de leur organe d'administration (ou de l'organe de direction correspondant si la gouvernance de la société concernée ne le prévoit pas).